



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pesticide Residue Compensation Regulations

C.R.C., c. 1254

Règlement sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides

C.R.C., ch. 1254

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Made Pursuant to the Pesticide Residue Compensation Act

1	Short Title
2	Interpretation
2.1	Certificate of Designation of Inspector
3	Application for Compensation
4	Compensation
7	Reduction of Loss

TABLE ANALYTIQUE

Règlement établi en vertu de la Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides

1	Titre abrégé
2	Interprétation
2.1	Certificat de nomination d'un inspecteur
3	Demande d'indemnité
4	Indemnisation
7	Réduction du chiffre de la perte

CHAPTER 1254

PESTICIDE RESIDUE COMPENSATION ACT

Pesticide Residue Compensation Regulations

Regulations Made Pursuant to the Pesticide Residue Compensation Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pesticide Residue Compensation Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Pesticide Residue Compensation Act*; (*Loi*)

applicant means a farmer who makes an application described in section 3. (*demandeur*)

Certificate of Designation of Inspector

2.1 The certificate of designation furnished to an inspector shall be signed by the Deputy Minister of Agriculture, shall certify that the person named therein is an inspector for the purposes of the Act and shall show

- (a) his name;
- (b) the date of his designation; and
- (c) his signature and photograph.

SOR/78-865, s. 1.

Application for Compensation

3 Every application for compensation for loss occasioned by reason of a pesticide residue shall contain

CHAPITRE 1254

LOI SUR L'INDEMNISATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

Règlement sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Règlement établi en vertu de la Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

demandeur désigne un cultivateur qui présente une demande en vertu de l'article 3; (*applicant*)

Loi désigne la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*. (*Act*)

Certificat de nomination d'un inspecteur

2.1 Le certificat de nomination est un certificat signé par le sous-ministre de l'Agriculture et attestant que son détenteur, dont le nom, la date de nomination, la signature et la photographie y apparaissent, est un inspecteur aux fins de la Loi.

DORS/78-865, art. 1.

Demande d'indemnité

3 Toute demande d'indemnité pour perte occasionnée par des résidus de pesticide doit indiquer

- a) les nom et adresse de la personne qui la présente;

- (a)** the name and address of the person making the application;
- (b)** the date of application;
- (c)** the name of the agricultural product in respect of which the application is made;
- (d)** the place where that agricultural product is usually sold;
- (e)** the place where that agricultural product was produced;
- (f)** the date and identification of the notice that the sale of that agricultural product would be contrary to the *Food and Drugs Act* or any regulations made thereunder;
- (g)** the kind, quantity and stage of production or marketing of that agricultural product;
- (h)** the steps, if any, taken by the applicant to reduce the loss for which the compensation is claimed;
- (i)** the steps, if any, taken to pursue any action in law against the manufacturer of the pesticide or against any person whose act or omission resulted in or contributed to the presence of the pesticide residue in or upon that agricultural product; and
- (j)** such other information as the Minister may require.

Compensation

4 Where an application has been filed with the Minister, the Minister may pay compensation to the applicant to a maximum of 80 per cent of the monetary value of the agricultural product in respect of which the application is made, which value shall be determined in accordance with section 5.

5 (1) For the purposes of section 4, where the agricultural product in respect of which an application is made is ready for sale at the place where it is usually sold by the applicant, the monetary value of the agricultural product shall be deemed to be the market value that the product would have had if it had been sold at the place where it is usually sold on the date of the notice referred to in paragraph 3(f).

(2) For the purposes of section 4, where the agricultural product in respect of which an application is made is at an incomplete stage of production or marketing and is not ready for sale at the place where it is usually sold by

- b)** la date de la demande;
- c)** le nom du produit agricole qui fait l'objet de la demande;
- d)** le lieu où se trouve le marché habituel de ce produit agricole;
- e)** le lieu de production de ce produit agricole;
- f)** la date et la référence que porte l'avis indiquant que la vente de ce produit agricole serait contraire aux dispositions de la *Loi des aliments et drogues* ou de son règlement d'application;
- g)** la nature, la quantité et le stade de production ou de commercialisation du produit agricole;
- h)** les mesures que le demandeur a prises, s'il en est, en vue de réduire la perte qui fait l'objet de sa demande d'indemnité;
- i)** les mesures prises, s'il en est, en vue de poursuivre en justice le fabricant du pesticide ou toute personne dont l'action ou l'omission a entraîné ou contribué à entraîner la présence de résidus de pesticide dans ou sur le produit agricole; et
- j)** tout autre renseignement que peut demander le ministre.

Indemnisation

4 Lorsqu'une demande a été déposée auprès du ministre, ce dernier peut payer au demandeur une indemnité maximale de 80 pour cent de la valeur monétaire du produit agricole qui fait l'objet de la demande, cette valeur devant être déterminée conformément à l'article 5.

5 (1) Aux fins de l'application de l'article 4, lorsque le produit agricole qui fait l'objet d'une demande est prêt pour la vente sur le marché où le demandeur le vend habituellement, la valeur monétaire du produit agricole est censée être la valeur marchande que le produit aurait eue s'il avait été vendu sur le marché où il se vend habituellement, à la date de l'avis mentionné à l'alinéa 3f).

(2) Aux fins de l'application de l'article 4, lorsque le produit agricole qui fait l'objet d'une demande est à un stade incomplet de production ou de commercialisation et qu'il n'est pas prêt pour la vente sur le marché où le

the applicant, the monetary value of the agricultural product shall be

(a) the market value that the product would have had at the place where the product is usually sold if it had been ready for sale and sold at that place on the date of the notice referred to in paragraph 3(f),

minus

(b) the amount assessed by the Minister or a person designated by him as the amount by which the market value described in paragraph (a) should be reduced because the product is at an incomplete stage of production or marketing.

6 No compensation under the Act and these Regulations shall be paid to the applicant unless the Minister is satisfied that the agricultural product was produced in Canada.

Reduction of Loss

7 The Minister shall not undertake any course of action to reduce loss occasioned by pesticide residue if, in his opinion, the expenditure for such action together with the compensation payable to the applicant would be greater than the compensation payable under section 4 if no course of action to reduce loss were undertaken.

demandeur le vend habituellement, la valeur monétaire du produit agricole est

a) la valeur marchande que le produit aurait eue sur le marché où il se vend habituellement s'il avait été prêt pour la vente et vendu sur ce marché à la date de l'avis mentionné à l'alinéa 3f),

moins

b) le montant à déduire, d'après l'estimation du ministre ou d'une personne désignée par lui, de la valeur marchande dont il est question à l'alinéa a) vu que le produit est à un stade incomplet de production et de commercialisation.

6 Aucune indemnité ne doit être payée au demandeur en vertu de la Loi et du présent règlement, sauf si le ministre est convaincu que le produit agricole a été produit au Canada.

Réduction du chiffre de la perte

7 Le ministre ne prendra aucune mesure pour réduire le chiffre d'une perte occasionnée par des résidus de pesticide si, à son avis, le montant que représente le coût de cette mesure ajouté à l'indemnité à verser au demandeur est supérieur à l'indemnité payable en vertu de l'article 4 si aucune mesure n'était prise.